PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 5 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 septembre2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECREMPS BTP
326 RUE DE PIERRE-LONGUE
74 800 AMANCY

Références : 20260922-RAP-InspInopDecrempsExtrIllegale-Magland-vs

Code AIOT : 0100324125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 septembre 2026 dans l'établissement DECREMPS BTP implanté Route de Flaine, La Balme, 74 300 Magland.

A la suite d'un signalement, l'inspection a été avertie d'une possible extraction de matériaux sur la commune de Magland réalisée par la société DECREMPS BTP sans l'autorisation préfectorale préalable. L'inspection s'est déplacée sur la zone le mardi 22 septembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECREMPS BTP
- Route de Flaine – La Balme, 74 300 MAGLAND
- Code AIOT : 0100324125
- Régime : Autorisation – Extraction Illégale
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées
- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 181-1 et L. 171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective Transmission de justificatifs	15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats -

Lors de l'inspection du 22 septembre 2026, l'inspection a constaté que la société DECREMPS BTP a réalisé une extraction de matériaux relevant du régime de l'autorisation, rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitée sans l'autorisation préfectorale prévues aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie afin de régulariser la situation de la société.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 181-1, L. 512-1 et L. 171-7
Thème : Situation administrative, Extraction illégale
Prescriptions contrôlées ***Article L. 181-1*** L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un

caractère temporaire :
1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;
2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ;
(...)

Article L. 512-1

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Article L. 171-7

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.
Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.
L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1. ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;
2. obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses

ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.
Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats -

A la suite d'un signalement, l'inspection s'est déplacée le mardi 22 septembre 2026, route de Flaine, La Balme, sur la commune de Magland (face à la carrosserie de Balme) afin de constater si l'entreprise DECREMPS BTP réalisait effectivement l'extraction de matériaux sans l'autorisation idoine.

Préalablement aux constat effectués le jour de l'inspection, nous souhaitons rappeler qu'en juillet 2023, à proximité directe de la zone, la société DECREMPS BTP a réalisé un aménagement pour la mairie. L'inspection a réalisé une inspection sur ce site pour s'assurer que les matériaux extraits étaient nécessaires à l'aménagement et que l'opération ne relevait pas d'une procédure ICPE. Lors de l'inspection, monsieur DECREMPS était présent. L'inspection a rappelé à l'oral que l'extraction de matériaux dans un but de vente relevait de la nomenclature des installations classées et donc cette activité était soumise préalablement à une autorisation préfectorale.
L'inspection a rappelé dans son rapport que tout matériau non réutilisé sur le site faisait basculer l'activité dans la rubrique 2510 et que l'exploitation sans autorisation environnementale est un délit réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement. Ce rapport a été envoyé à monsieur DECREMPS.
Par ailleurs, la société DECREMPS BTP, détient une carrière autorisée sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées dans le département de l'Isère et réalise actuellement une procédure de cessation d'activité d'une carrière sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval dans le département de la Haute-Savoie.
Au vu de ces éléments, monsieur DECREMPS ne pouvait pas ignorer que l'extraction de matériaux relève d'une autorisation environnementale préalable et que l'extraction sans l'autorisation idoine relève d'un délit.

Lorsque nous sommes arrivés sur site, nous n'avons pas constaté la présence d'un panneau indiquant qu'une autorisation d'urbanisme avait été délivrée.

Nous avons constaté qu'une bande de la parcelle 4553, section A de la commune de Magland avait été extraite. Cette bande représente environ une surface d'environ 1 000 m^2 d'une profondeur oscillant entre 2/3 mètres et 6/7 mètres (cf photos en annexe). La zone extraite était en cours de remblaiement : de la terre de terrassement était mise en œuvre afin de boucher le trou. Un opérateur dans une pelle appartenant à la société DECREMPS BTP réalisait le remblaiement.

Les matériaux extraits du sol de la plateforme étaient constitués de calcaire, utilisables comme matériaux de carrière dans le BTP directement (bloc enrochements) ou après concassage.

La société DECREMPS est exploitante d'une installation de traitement à Cornier (SCRT société de concassage, de recyclage et de transport).

Sur le site un rouleau ainsi qu'une voiture ainsi que d'autres matériels estampillés « DECREMPS BTP » étaient présents sur le site.

L'opérateur de la pelle est un employé de la société DECREMPS BTP. Il nous a déclaré qu'il était en

poste sur la zone depuis vendredi 18 septembre 2026 pour remblayer le trou. L'extraction a été préalablement réalisée par la société DECREMPS BTP pour fournir en matériaux des chantiers de la société. Les déchets inertes (terre de terrassement) utilisée pour combler l'extraction provenaient également de chantiers que la société réalisait. Il ne savait ni la destination des matériaux extraits ni l'origine des déchets inertes (terre de terrassement) mis en œuvre. Il a également déclaré que le transport des matériaux et des déchets inertes était réalisé par les camions de la société DECREMPS BTP.

Lorsqu'elle était sur le site, l'inspection a essayé de contacter à plusieurs reprises monsieur DECREMPS ainsi que son chef de chantier monsieur PASQUIER. Ils n'ont jamais répondu.

Lorsque nous sommes retournés au bureau, nous avons constaté par photo aérienne qu'il s'agissait d'une deuxième tranche extraite. En effet, nous avons constaté qu'une première tranche a été préalablement extraite sur la même zone d'une dimension équivalente en août 2026 (cf. photos en annexe). Lors de notre inspection sur le site, cette première tranche avait déjà était remblayée.

La rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet à autorisation l'activité d'extraction de matériaux. Cette rubrique n'a pas de seuil donc dès le premier m^3 utilisé en tant que matériaux de carrière, le site est soumis à la rubrique 2510 et donc nécessite une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L 512-1 du code de l'environnement.

Au vu des éléments ci-dessus, La société DECREMPS BTP a réalisé l'extraction de matériaux sans disposer préalablement de l'autorisation nécessaire.

Demande à l'exploitant

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de faire application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECREMPS BTP de régulariser sa situation administrative.

L'exploitant pourra régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour son activité de carrière (rubrique 2510-1) ;
- soit en réalisant une cessation d'activité et une remise en état du site conformément aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

L'inspection attire l'attention sur le fait que le règlement de la parcelle où a eu lieu les opérations d'extraction sur la commune de Magland doit autoriser explicitement l'exploitation de carrières.
Dans le cadre de l'autorisation environnementale, le pétitionnaire doit justifier de la compatibilité de ses activités avec le document d'urbanisme en vigueur. Si le PLU ne permet pas les ICPE, alors, à défaut de modification des documents d'urbanisme, la demande d'autorisation ne pourrait qu'être rejetée.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais :
Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités soumises à la nomenclature ICPE, il transmettra à monsieur le préfet de la Haute-Savoie les éléments justifiant de la cessation d'activité et de la remise en état des terrains par des matériaux naturels équivalents.

N°2 : Remblaiement

Référence réglementaire :

- Code de l'environnement, article R. 541-43-1 ;
- Arrêté ministériel du 31/05/2021

Thème : Situation administrative, Extraction illégale

Prescription contrôlée :

Article R. 541-43-1 du code de l'environnement

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.
(...)

Article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.
(...)

Constats -

En application de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement, et du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et **les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique** de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le registre est donc exigible auprès de la personne qui a réalisé les remblais Il est indispensable pour connaître l'origine des déchets et garantir leur traçabilité.

Le registre doit contenir les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et principalement : la date de réception ; la nature des terres et la quantité ; le code déchet ; le producteur initial de déchets, l'entreprise expéditrice, les transporteurs et la personne recevant les terres (raison sociale, SIRET et adresse) ; les parcelles cadastrales (ou identification précise du lieu géographique) du lieu de production des terres excavées et du lieu de remblaiement final.

Demande à l'exploitant

L'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Haute-Savoie le registre des déchets.
Copie-en sera faite, à :

- la DREAL : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Transmission de justificatifs

Proposition de délais : 15 jours

ANNEXE : PLANCHE PHOTOS



Source Google Earth– Données cartographiques Août 2026

Zone où l'extraction a été constaté le mardi 22 septembre 2026

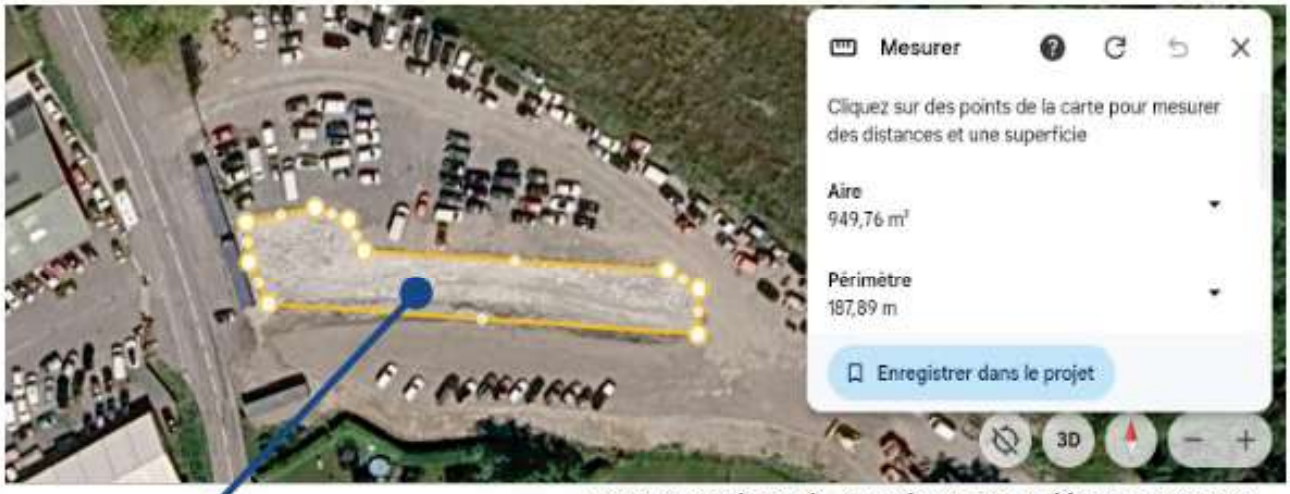

Source Google Earth– Données cartographiques Août 2026

Zone où l'extraction a été constaté par photo aérienne. Source Google Earth – Août 2026



Zone extraite sans autorisation et remblayée

Zone extraite dont le remblaiement est en cours







DECREMPS BTP





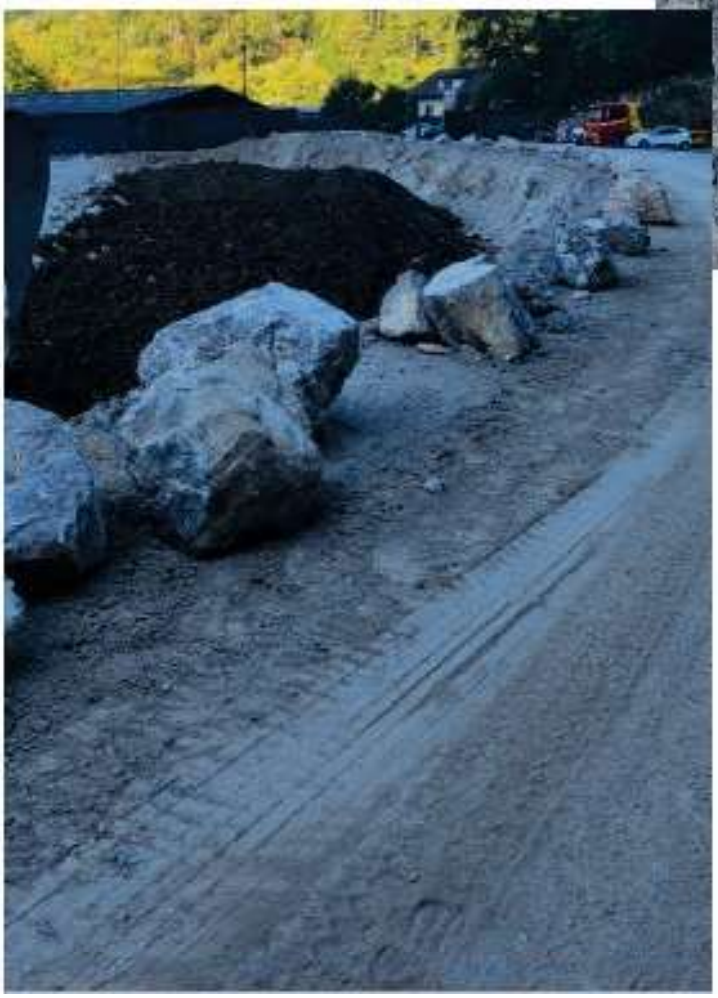

Photos de l'extraction en cours de remblaiement

Date 22/09/2026



Déchets inertes (terre de terrassement) utilisés pour le remblaiement de la zone extraite sans autorisation